

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME DE L'ICCAT DE DOCUMENTATION
DES CAPTURES DE THON ROUGE**

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que l'ICCAT a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention ;

CONSCIENTE du fait que le Programme de document statistique pour le thon rouge n'a pas été conçu à l'effet de servir de mécanisme de contrôle direct des pêcheries de thon rouge ;

RÉITÉRANT les responsabilités des Etats de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

CONSTATANT que tous les composants impliqués dans les pêcheries de thon rouge doivent faire l'objet d'un contrôle strict et renforcé ;

CONSCIENTE des droits et des obligations des Etats de port de promouvoir l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche ;

SOULIGNANT le rôle complémentaire qu'ont également les Etats importateurs dans le contrôle des captures de thon rouge afin de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que pour améliorer le contrôle effectif des mouvements du thon rouge, il est nécessaire d'établir un strict suivi du produit au cours de l'ensemble de l'opération, depuis le lieu de la capture jusqu'à son marché final ;

S'ENGAGEANT à prendre des mesures conformes au droit international, notamment vis-à-vis de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), dans le but de s'assurer que les thons rouges qui pénètrent sur les marchés des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT et non-membres de l'ICCAT sont capturés dans la zone de la Convention d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

SOULIGNANT que l'adoption de la présente mesure vise à appuyer la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation, ainsi que la recherche scientifique concernant le thon rouge et s'applique à titre exceptionnel;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

I^{ÈRE} PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de Documentation des captures de thon rouge ICCAT aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge afin d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.

2. Aux fins de ce Programme :

a) « commerce national » signifie :

- Commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague, et
- Commerce de produits de thon rouge engraisé provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire qui arbore le pavillon de la CPC dans laquelle l'établissement d'engraissement est situé, qui sont fournis à toute entité de la même CPC, et
- Commerce entre les Etats membres de la Communauté européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par des navires battant le pavillon d'un Etat membre ou par une madrague établie dans un Etat membre.

b) « exportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou l'établissement d'engraissement vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.

c) « importation » signifie :

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est situé la madrague ou l'établissement d'engraissement.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

3. Les CPC devront exiger un Document de capture du thon rouge (BCD) complété pour le thon rouge :

- a) Débarqué dans leurs ports.
- b) Livré dans leurs établissements d'engraissement, et
- c) Mis à mort dans leurs établissements d'engraissement.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD validé, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 8c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de l'ICCAT ou d'un certificat de réexportation de thon rouge validé (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC devront :

- a) ne pas mettre de thon rouge dans un établissement d'engraissement non autorisé par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT,
- b) ne pas mettre du thon rouge provenant de différentes années ou de différentes CPC dans les mêmes cages, à moins que des mesures efficaces ne soient en place afin d'identifier la CPC d'origine et l'année de la capture lorsque les thons rouges sont finalement mis à mort dans l'établissement d'engraissement.

5. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires et madragues autorisés à capturer du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire, et uniquement aux établissements d'engraissement autorisés. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à l'Etat de pavillon et assignés au navire ou à la madrague.

II^{ÈME} PARTIE

VALIDATION DES BCD

6. Le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des établissements d'engraissement, ou le représentant autorisé de l'Etat de pavillon devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 8, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort ou transbordées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort ou un transbordement de thon rouge.
7. Un BCD validé devra inclure les informations identifiées à l'**Annexe 1** ci-jointe.
8.
 - a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de l'Etat de pavillon du navire ou de l'Etat dans lequel est établi(e) la madrague ou l'établissement d'engraissement qui a mis à mort le thon rouge, ou si le navire opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, par un fonctionnaire gouvernemental autorisé ou une institution de la CPC affréteuse.
 - b) Les CPC de pavillon devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités validées cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion.
 - c) La validation définie au paragraphe 8(a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par l'Etat de pavillon du navire ayant réalisé la capture ou par l'Etat où est établie la madrague qui a capturé le thon rouge.
 - d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

III^{ÈME} PARTIE

VALIDATION DES BFTRC

9. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.
10. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
11. Le BFTRC devra être validé par un fonctionnaire ou une autorité gouvernemental autorisé.
12. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque :
 - a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s), et
 - d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.

13. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**Annexe 2** ci-jointe.

IV^{ÈME} PARTIE

VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

14. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 8(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :

a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et

b) au Secrétariat de l'ICCAT.

15. Le Secrétariat de l'ICCAT devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque à l'**Annexe 1** ou **Annexe 2**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

V^{ÈME} PARTIE

MARQUAGE

16. Les CPC pourraient demander à leurs navires de pêche ou madragues d'apposer une marque à chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VI^{ÈME} PARTIE

VERIFICATION

17. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire ou parmi les états membres d'une organisation économique régionale et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.

18. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du Paragraphe 17 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'état d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.

19. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à l'état exportateur et à l'Etat de pavillon, si celui-ci est connu.

20. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au Paragraphe 17, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente,

les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des établissements d'engraissement, accepter la déclaration de transfert.

21. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au Paragraphe 17 ci-dessus, et en consultation avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.
22. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VII^{ÈME} PARTIE

NOTIFICATION ET COMMUNICATION

23. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires battant son pavillon, ses madragues ou ses établissements d'engraissement, en vertu du paragraphe 8 a), devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des autorités gouvernementales ou de toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.
24. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.
25. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.
26. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les copies des BCD validés et les notifications prévues aux Paragraphes 23, 24 et 25, par voie électronique, dans la mesure du possible.
27. La Commission devra envisager l'introduction d'un système électronique, sur la base des résultats des programmes pilotes de documents statistiques électroniques, menés par les CPC conformément à la Recommandation 06-16, résultats qui lui auront été communiqués. Les CPC qui mettent en œuvre un système électronique avant la Commission devront s'assurer que le système électronique est conforme aux exigences de cette mesure et sont à même de produire des copies sur support papier, à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.
28. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.
29. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.
30. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 3**.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de l'ICCAT.

31. Les Recommandations 1992-01, 1993-03, 1996-10, 1997-04, 1998-12 et 06-15 et les Résolutions 1993-02, 1994-04 et 1994-05 sur le Programme de Document Statistique ICCAT pour le thon rouge sont annulées et remplacées par la présente Recommandation.

Annexe 1

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)

1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT*

2. Information de capture

Nom du navire ou de la madrague*

Etat de pavillon*

Numéro Registre ICCAT

Date, zone de capture et engin utilisé*

Nombre de poissons, poids total et poids moyen *

Numéro de marque (le cas échéant)

3. Information de transfert

Description du navire remorqueur

Nom du navire, pavillon

Numéro de Registre ICCAT et numéro de cage du remorqueur (le cas échéant)

4. Information de transbordement

Description du navire de charge

Nom du navire de charge

Etat de pavillon

Numéro de Registre ICCAT

Date

Port (nom et pays ou position)

Description du produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids total (NET)

5. Information d'engraissement

Description de l'établissement d'engraissement

Nom, Pavillon de l'établissement d'engraissement*, Numéro de FFB ICCAT* et localisation de l'établissement d'engraissement

Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

Description de la cage

Date de mise en cage, numéro de cage

Description du poisson

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

6. Information de mise à mort dans les établissements d'engraissement

Description de mise à mort

Date de mise à mort*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *

Numéros de marque (le cas échéant)

7. Information commerciale

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids total (NET)

Information de l'exportateur/du vendeur

Point d'exportation ou de départ*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

Information de l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date

8. Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, adresse, signature, sceau et date

N° DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT									
INFORMATION DE CAPTURE									
NAVIRE/MADRAGUE		NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
DESCRIPTION DE LA CAPTURE		DATE (jjmmaa)		ZONE		ENGIN			
		NBR POISSONS		POIDS TOTAL (KG)		POIDS MOYEN (KG)			
		N° MARQUES (le cas échéant)							
VALIDATION GOUVERNEMENT		NOM DE L'AUTORITÉ ET SIGNATAIRE				POSTE			
		SIGNATURE				DATE		SCEAU	
INFORMATION DE TRANSFERT									
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR		NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
DESCRIPTION DE LA CAGE DU REMORQUEUR		NUMERO							
INFORMATION DE TRANSBORDEMENT									
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE		NOM		PAVILLON		N° REGISTRE ICCAT			
		DATE		PORT (NOM ET PAYS) / POSITION (LAT/LONG)					
DESCRIPTION DU PRODUIT		F/FR (entourez votre choix)		RD/GG/DR/FL/OT (entourez votre choix)		POIDS NET (kg)			
VALIDATION GOUVERNEMENT		NOM DE L'AUTORITÉ ET SIGNATAIRE				POSTE			
		SIGNATURE				DATE		SCEAU	
INFORMATION D'ENGRASSEMENT									
DESCRIPTION ÉTAB. ENGRASSEMENT		NOM		PAVILLON		NO. FFB ICCAT			
		LOCALISATION							
		PROGRAMME NATIONAL ÉCHANTILLONNAGE? OUI ou NON (entourez votre choix)							
DESCRIPTION DE LA CAGE		DATE (jjmmaa)		N° CAGE					
DESCRIPTION DU POISSON		NBR POISSONS		POIDS TOTAL (kg)		POIDS MOYEN (kg)			
		COMPOSITION PAR TAILLE		<8 kg		8-30 kg		>30 kg	
VALIDATION GOUVERNEMENT		NOM DE L'AUTORITÉ ET SIGNATAIRE				POSTE			
		SIGNATURE				DATE		SCEAU	
INFORMATION DE MISE À MORT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENGRASSEMENT									
DESCRIPTION DE LA MISE À MORT		DATE (jjmmaa)		NBR POISSONS		POIDS VIF TOTAL (kg)			
		POIDS MOYEN (kg)							
		N° MARQUES (le cas échéant)							
VALIDATION GOUVERNEMENT		NOM DE L'AUTORITÉ ET SIGNATAIRE				POSTE			
		SIGNATURE				DATE		SCEAU	
INFORMATION COMMERCIALE									
DESCRIPTION DU PRODUIT		F/FR (entourez votre choix)		RD/GG/DR/FL/OT (entourez votre choix)		POIDS NET (kg)			
EXPORTATEUR/ VENDEUR		PT EXPORTATION/DEPART		ENTREPRISE		ADRESSE			
		SIGNATURE		DATE					
DESCRIPTION DU TRANSPORT		(L'INFORMATION PERTINENTE DEVRA ÊTRE JOINTE)							
VALIDATION GOUVERNEMENT		NOM DE L'AUTORITÉ ET SIGNATAIRE				POSTE			
		SIGNATURE				DATE		SCEAU	
IMPORTATEUR/ ACHETEUR		PT IMPORTATION/DESTINATION		ENTREPRISE		ADRESSE			
		SIGNATURE				DATE			

Données à inclure dans le certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)

1. Numéro de document du BFTRC*

2. Section réexportation

CPC/Entité/Entité de pêche réexportatrice

Point de réexportation*

3. Description du thon rouge importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids net (kg)

Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*

Pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou de l'Etat d'établissement de la madrague, le cas échéant.

4. Description du thon rouge devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*

Poids net (kg)*

Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3

5. Déclaration du réexportateur

Nom

Adresse

Signature

Date

6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité

Nom et poste du fonctionnaire

Signature

Date

Sceau du Gouvernement

7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge

Nom et adresse de l'importateur

Nom et signature du représentant de l'importateur et date

Point d'importation : ville et CPC*

Note : les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

N° DOCUMENT		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE			
SECTION RÉEXPORTATION:					
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION					
2. POINT DE RÉEXPORTATION					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ					
Type de produit <i>F/FR</i>	<i>RD/GG/DR/FL/OT</i>	Poids net <i>(kg)</i>	CPC de pavillon	Date importation	Numéro BCD
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION					
Type de produit <i>F/FR</i>	<i>RD/GG/DR/FL/OT</i>	Poids net <i>(kg)</i>	Numéro BCD correspondant		
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Eviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR:					
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Adresse	Signature	Date		
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT:					
Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
					Poids total de la cargaison: _____ kg
Nom et poste	Signature	Date	Sceau du Gouvernement		
SECTION IMPORTATION					
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR :					
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse	Signature	Date		
Point final d'importation: Ville _____ Etat/Province _____ CPC _____					

Certificat réexportation BFTSD: 2007

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais
 *Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

Rapport sur la mise en œuvre du programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} juillet 2XXX au 30 juin 2XXX.

1. Informations extraites des BCD

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des établissements d'engraissement, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 17 :

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), CPC ou autres pays visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 17.